

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 30 juillet 2020

**CONSEIL DE PARIS**  
**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 23 et 24 juillet 2020**

**2020 DAC 292-2** Dispositions tarifaires et de facturation concernant le Conservatoire à Rayonnement Régional de Paris. Définition des modalités de compensation financière relative à la suspension des activités de ces mêmes établissements en raison de la crise sanitaire.

**M. Christophe GIRARD, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2014 DAC 1649-1 et 2 en date des 15, 16 et 17 décembre 2014 fixant des nouveaux tarifs pour les établissements d'enseignement artistique (Conservatoires municipaux d'arrondissement de la Ville de Paris, conservatoire à rayonnement régional de Paris) ;

Vu la délibération 2017 DFA 107-3 autorisant une évolution des tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 revalorisant les tarifs des établissements d'enseignement artistique pour l'année 2019-2020 ;

Vu le projet de délibération en date du 17 juillet 2020 par lequel la Maire de Paris lui demande de fixer les dispositions tarifaires et de facturation concernant le Conservatoire à Rayonnement Régional de Paris et de définir des modalités de compensation financière relative à la suspension des activités de ces mêmes établissements en raison de la crise sanitaire ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD au nom de la 2e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Les dispositions de la délibération DAC 2014 1949-2 en date du 13 novembre 2014 relatives à la fixation des nouveaux tarifs de scolarité du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Paris, sont abrogées.

Article 2 : Les droits d'inscription à l'examen d'entrée au CRR sont fixés à 60 €.

Article 3 : Les tarifs de scolarité des élèves inscrits au Conservatoire à Rayonnement Régional de Paris sont les suivants à compter de la rentrée scolaire 2020/2021 :

Tarif annuel du CRR - Cycle spécialisé et perfectionnement / Classes préparatoires	
Tranche tarifaire	Tarif annuel
1	175 €
2	196 €
3	228 €
4	269 €
5	341 €
6	424 €
7	538 €
8	621 €
9	950 €
10	1 339 €
Location d'instruments CRR	
Tranche tarifaire	Tarif annuel
1	10 €
2	12 €
3	16 €
4	53 €
5	85 €
6	107 €
7	160 €
8	214 €
9	327 €
10	462 €

Article 4 : Les droits annuels de scolarité du cycle « Concertiste » du Conservatoire à Rayonnement Régional sont fixés au montant forfaitaire de 1553 €. Par dérogation, les élèves inscrits dans le département de musique de chambre et de formation à l'orchestre du cycle concertiste du CRR relèvent du montant forfaitaire de 776 €.

Article 5 : Les élèves inscrits en 2019/2020 au Conservatoire à Rayonnement Régional et se réinscrivant pour l'année scolaire 2020/21 bénéficient de tarifs minorés afin de prendre en compte l'annulation des cours pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. Cette minoration ne concerne pas les locations instrumentales.

La minoration de ces tarifs est calculée au prorata du nombre de semaines d'annulation de cours (13 semaines) soit 38 %. Les tarifs applicables sont ainsi les suivants :

Tarif annuel du CRR - Cycle spécialisé et perfectionnement / Classes préparatoires	
Tranche tarifaire	Tarif annuel minoré
1	109 €
2	121 €
3	141 €
4	166 €
5	212 €
6	263 €
7	334 €
8	385 €
9	589 €
10	830 €

Les droits annuels de scolarité du cycle « Concertiste » du Conservatoire à Rayonnement Régional sont fixés au montant forfaitaire minoré de 963 €.

Par dérogation, les élèves inscrits dans le département de musique de chambre et de formation à l'orchestre du cycle concertiste du CRR relèvent du montant forfaitaire minoré de 481 €.

Article 6 : Les tarifs mentionnés à l'article 5 ne sont valables que pour l'année 2020/2021.

Article 7 : Les tarifs sont revalorisés chaque année, dans la limite de 2%.

Article 8 : Les élèves inscrits en 2019/20 et ne se réinscrivant pas en 2020/21 pourront prétendre à un remboursement au prorata du nombre de semaines de cours annulés (13 semaines) en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, en déposant une demande auprès du service Facil'familles entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2020. Au-delà de cette date, aucun remboursement ne pourra être sollicité.

Article 9 : Le forfait annuel à payer au titre des tarifs de scolarité est dû dès le début de la scolarité pour l'année scolaire complète.

Article 10 : Les conditions de remboursement des tarifs de scolarité précédemment applicables aux élèves du Conservatoire à rayonnement régional sont par ailleurs maintenues :

- Circonstances exceptionnelles imputables à la Ville de Paris ne permettant pas la poursuite de la scolarité (remboursement au prorata) ;
- Maladie, déménagement, ou toute circonstance personnelle majeure qui ne pouvait être anticipée, survenant avant la fin du premier trimestre d'enseignement, et ne permettant pas à l'élève d'achever sa scolarité (remboursement au prorata sur production de justificatifs écrits).

Article 11 : Sont exonérés des droits d'inscription et des droits annuels de scolarité les boursiers de l'Éducation nationale ou de l'Enseignement supérieur, ainsi que les boursiers du Ministère des Affaires étrangères.

Article 12 : Sont exonérés des droits d'inscription et des droits de scolarité les élèves en double-cursus scolaire et artistique.

Article 13 : Les recettes et dépenses correspondantes seront inscrites sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**